



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE  
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE  
PÔLE PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES  
SANITAIRES

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la défense, notamment son article L1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et 2, L172-1, L221-1 et L110-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 et R205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D1338-1 à 2; R1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapports de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014),
- l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;

Vu l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ; qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre

cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à rhizomes (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, *etc.* ;

Considérant que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, *etc.*), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence de l'ambrosie à feuilles d'armoise et de l'ambrosie trifide est avérée, au vu de l'aire de répartition connue dans le département de l'Ariège ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

## ARRÊTE

### Titre I - ORGANISATION DE LA LUTTE

#### Article 1 : lutte contre la prolifération des ambrosies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens (art. R1338-5 CSP), les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosies ;
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, *etc.*) ;
- mener toute autre action de lutte, notamment en signalant et en détruisant les plants d'ambrosies déjà développés ;

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté.

#### Article 2 : territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces, sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

#### Article 3 : plan départemental de lutte

Le plan départemental de lutte contre les ambrosies, établi en concertation avec les différents acteurs, précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Ce plan d'actions, annexé au présent arrêté, peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant après avis du comité départemental de coordination.

#### Article 4 : comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies est créé. Le préfet ou son représentant préside le comité.

Le préfet a mandaté l'Agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ariège (ARS) comme coordinateur départemental pour assurer le pilotage technique.

Ce comité comprend notamment :

- des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies et des niveaux de pollens ainsi que de l'évolution des pathologies associées au pollen d'ambrosie :
  - le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP),
  - le Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA),
  - la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Occitanie (FREDON Oc),
  - les associations de l'Ariège agréées au titre de l'environnement et luttant contre les ambrosies,
  - la Chambre d'agriculture,
  - les professionnels de santé, notamment les médecins généralistes et les allergologues,
  - l'Agence régionale de santé,
  - l'Observatoire régional de santé Occitanie (ORS),
  - la Cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire) ;
- des acteurs concernés par la mise en place de mesures de prévention et de lutte :
  - représentants de la profession agricole,
  - gestionnaires des infrastructures linéaires de transport (Conseil départemental, Direction interdépartementale des routes du sud-ouest, intercommunalités, communes, SNCF réseau, etc.),
  - gestionnaires de bords de cours d'eau (syndicats de rivière, etc.),
  - gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis,
  - représentants de propriétaires et locataires,

- représentants des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés (fédérations interprofessionnelles, Chambre de commerce et d'industrie, UNICEM Midi-Pyrénées, etc.) ;
- des acteurs à qui certaines mesures de prévention et de lutte peuvent être déléguées en vertu de l'article R1338-7 du code de la santé publique, qui prévoit que l'autorité administrative compétente peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral à un organisme de droit public ou de droit privé.

#### Article 5 : signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies peut effectuer un signalement à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

#### Article 6 : référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référent(s) territorial(ux).

Ce « référent ambrosies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale et a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies, au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale mentionnée à l'article 5, sur le territoire géographique dont il est référent.

### Titre II - MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

#### Article 7 : actions préalables

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambrosies doit être effectuée conformément au plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies, en respectant la réglementation en vigueur prévue dans le code de l'environnement.

#### Article 8 : modalités générales aux milieux de gestion de l'ambrosie

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosies doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage en pré-levée, de la rotation culturale, etc.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes et les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison, conformément au calendrier présenté dans le plan de lutte annexé.

### Titre III - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX

#### Article 9 : espaces publics

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux, notamment au travers des marchés publics, d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé, si les surfaces contaminées le permettent.

#### Article 10 : parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins).

#### Article 11 : bords de cours d'eau

En bordures de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

#### Article 12 : voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, de l'autoroute ainsi que des voies ferrées, intègrent dans leurs plans de gestion des dispositions pour lutter contre les ambrosies.

#### Article 13 : chantiers, carrières

La gestion préventive au sein des chantiers (privés, publics et y compris d'espaces verts) et/ou sur les sites de carrière joue un rôle prépondérant dans la lutte contre les ambrosies. L'élimination des ambrosies sur tous matériaux déplacés, toutes terres rapportées, tous sols remués, est de la responsabilité du responsable de site (carrières) ou du maître d'ouvrage (chantiers), pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

#### Article 14 : sanctions

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## Titre IV – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

### Article 15 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de l'Ariège et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé, direction générale de la santé – EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (TA) – 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse cedex 07, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le TA peut également être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

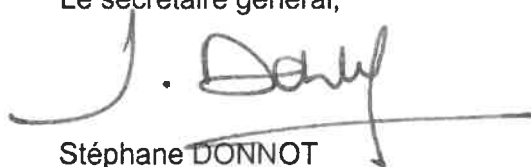
### Article 17 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, le président du Conseil départemental, les maires des communes de l'Ariège, les président.e.s des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le

**17 AVR. 2019**

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Stéphane DONNOT

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Stéphane DONNOT

# FEUILLE DE ROUTE POUR LES COLLECTIVITES

## Aide à l'application du texte réglementant les ambroisies

Pour plus d'informations : [www.ambroisie-risque.info](http://www.ambroisie-risque.info)



### RECOMMANDATIONS D'ACTIONS

\*Les outils pour signaler l'ambroisie :



[www.signalement-ambroisie.fr](http://www.signalement-ambroisie.fr)



Application mobile



[contact@signalement-ambroisie.fr](mailto:contact@signalement-ambroisie.fr)



0 972 376 888

→ **Nommer un référent territorial** : <https://framaforms.org/inscription-referent-territorial-a-ambroisie-1569419648> et se rapprocher du **coordinateur départemental ambroisie** pour le former

→ **Inciter les citoyens à signaler les populations\*** via la **plateforme de signalement ambroisie** : [www.signalement-ambroisie.fr](http://www.signalement-ambroisie.fr)

→ **Rappeler l'obligation de destruction des foyers** :

- Inciter à faire détruire avant la floraison (fin juillet) pour éviter les pollens dans l'air
- Inciter à faire détruire avant grenaison (fin août) pour éviter sa dissémination
- Gérer les foyers sur les terrains communaux en priorisant **les plus impactants** pour la santé (proximité des lieux publics, bords de route) et favoriser les actions collectives (routes, fossés, parcelles agricoles).

→ **Informé et communiquer** sur les problématiques liées à la plante

→ **Végétaliser** les espaces pour concurrencer l'ambroisie

Les techniques de gestion sont à retrouver sur le plan d'actions accompagnant l'Arrêté Préfectoral et sur le guide de gestion de l'Ambroisie à feuilles d'armoise

*En cas de forte infestation, il est préférable de choisir certaines tâches parmi toutes et augmenter en compétences les années suivantes.*



### CALENDRIER COMMUNAL

**Mai-juin** : réactiver la **surveillance** sur les foyers connus ; commencer les destructions manuelles sur petits foyers et surveillance des foyers sur domaines privés. Organiser **l'information** des citoyens (voir encadré « Journée de l'ambroisie » au verso). Végétaliser les terrains nus.

**Juin-juillet** : mettre en place les actions de gestion sur les terrains communaux. Inciter les citoyens à détruire les ambroisies sur leurs terrains avant qu'elles ne produisent du pollen.

**Fin juillet** : sur les foyers gérés par la fauche (bords de routes, friches, etc.), réaliser une passe avec hauteur de coupe sous les épis floraux et avant pollinisation.

**Fin août** (4 à 6 semaines après) : sur ces mêmes foyers, faucher à nouveau si les ambroisies ont eu le temps de repousser.

**Fin septembre** (4 à 6 semaines après) : réaliser une dernière fauche basse si les ambroisies ont eu le temps de repousser. Ne plus intervenir à grenaison.

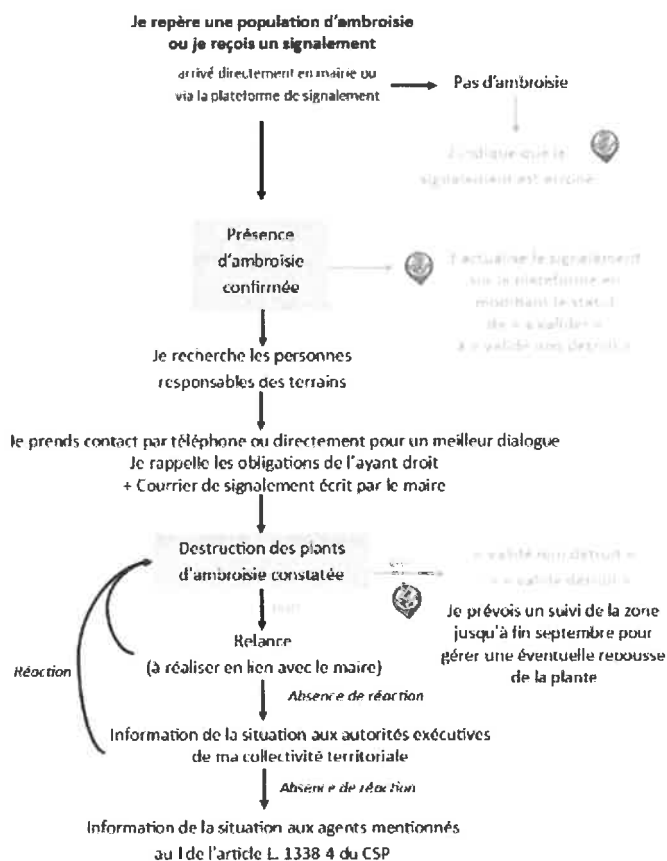
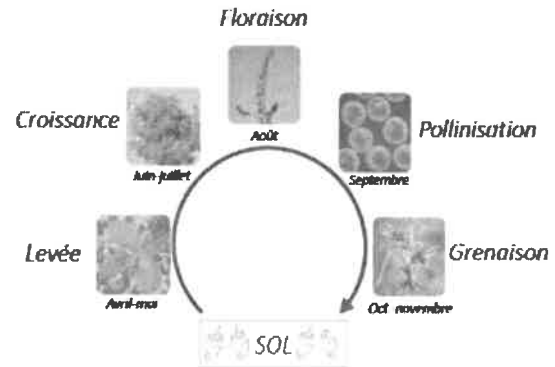


## L'AMBROISIE

L'Ambroisie est une plante exotique envahissante, arrivée d'Amérique du nord. On la retrouve maintenant sur l'ensemble du territoire français à des degrés divers. Son pollen, très allergisant, cause un **problème majeur de santé publique**.

Son fort potentiel d'envahissement lui permet de se développer rapidement sur une grande variété de milieux (soils agricoles, bords de voies de communication, zones de chantier, terrains privés, bords de cours d'eau, etc.).

## Cycle de développement des ambroisies



## RÔLE DU RÉFÉRENT COMMUNAL

Un référent est un élu local et/ou un agent territorial ayant plusieurs rôles de médiation dans la lutte contre l'ambroisie. Il a pour rôle de :

- Repérer la présence d'ambroisie ;
- Participer à leur surveillance ;
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en place pour prévenir de son apparition ou pour lutter contre sa prolifération en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 1338-4 ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

Le maire et le référent ambroisie peuvent aussi s'appuyer sur le **coordinateur départemental ambroisie** et les relais locaux connaissant la problématique comme des agriculteurs, des associations de personnes allergiques, des particuliers, etc.

### Coordonnées de l'Observatoire des ambroisies - FREDON France

Marilou MOTTET,  
Coordinatrice de l'Observatoire des ambroisies  
Ambroisie-risque@fredon-france.fr  
+33(0)1 53 83 71 75  
[www.ambroisie-risque.info](http://www.ambroisie-risque.info)  
11, rue Lacaze 75014 PARIS



Chaque premier samedi de l'été a lieu la **Journée Internationale de l'Ambroisie**. Des animations sont organisées notamment par les collectivités un peu partout en France pour informer le grand public et les professionnels sur les problèmes générés par l'Ambroisie et pour encourager la mise en place d'actions de lutte.

Peuvent être organisés : réunion d'informations, expositions, arrachage collectif, animation Cap'tain Allergo, formations de référents, échanges entre différents acteurs, etc.







RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Service émetteur : Animation des politiques territoriales de santé  
publique – Unité "prévention de la santé  
environnementale  
Affaire suivie par : Alain BUGÉ  
Courriel : alain.buge@ars.sante.fr  
Téléphone : 05 34 09 83 53  
Ref :  
Date : 26/06/2023

Mesdames, Messieurs les Maires  
Monsieur le Président de l'association des  
Maires

**Objet:** Ambrosie, espèce exotique envahissante et allergisante.

**Ref. :** Arrêté préfectoral du 17 avril 2019.

**P.J.:** 2 –

Signé

Les ambrosies sont des plantes envahissantes dont le pollen émis en fin d'été est très allergisant, pouvant entraîner des atteintes à la santé de la population (rhinite, conjonctivite, eczéma, urticaire, apparition ou aggravation de l'asthme...). Elles peuvent également avoir un impact économique sur la production agricole et la qualité des récoltes en envahissant les champs cultivés ainsi qu'un impact sur la biodiversité en venant concurrencer les espèces locales.

Les ambrosies s'étendent progressivement sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le département de l'Ariège est touché par la prolifération des ambrosies à feuilles d'armoise et trifides, notamment dans sa partie nord-est. Le territoire se situe encore en front de colonisation. Il est encore temps de contenir son expansion en agissant collectivement.

Le code de la santé publique a désigné les ambrosies comme espèces végétales nuisibles à la santé humaine. Le décret n°2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses fixe les mesures qui doivent être prises pour informer la population et lutter contre leur développement. L'agence régionale de santé Occitanie met en œuvre dans ce cadre une stratégie de prévention, de surveillance et de lutte contre les ambrosies.

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 ci-joint a défini les mesures destinées à prévenir l'apparition des ambrosies et à lutter contre leur prolifération.

Les collectivités territoriales ont un rôle prépondérant et crucial à jouer dans la lutte contre l'ambrosie.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral, incite les collectivités territoriales à désigner un référent territorial.

Les communes déjà concernées par la présence d'ambrosie doivent impérativement en nommer un.

Le référent ambrosie peut être un agent communal, un élu municipal et/ou un bénévole.

Son rôle est, en particulier, de repérer la présence des ambrosies, de participer à leur surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leurs terrains (article R. 1338-8 du code de la santé publique).

Il a également en charge de valider des signalements effectués par les citoyens sur la plateforme <https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/>. Le référent ambrosie est ainsi un acteur clef dans la lutte contre les ambrosies.

L'inscription des référents ambrosie doit s'effectuer sur la plateforme <https://framaforms.org/inscription-referent-territorial-ambrosie-1569419648>



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

Les opérateurs « la FREDON » et « l'ANA-CEN » Occitanie ont été missionnés par l'Agence Régionale Santé pour vous appuyer dans cette démarche.

Une session de formation des référents locaux sur l'identification et la gestion des ambrosies est prévue par l'ANA-CEN de l'Ariège, le **vendredi 7 juillet à 13h30 à la mairie de Montaut** (si possible s'inscrire auprès de Fabienne Bernard de l'ANA-CEN Ariège). Les référents de vos communes sont invités à y participer.

Je vous transmets également la feuille de route des collectivités qui précise leur rôle dans la lutte contre les ambrosies.

**Par ailleurs, dans le cadre des journées internationales de lutte contre les ambrosies, un chantier d'arrachage est organisé le vendredi 30 juin à 9h30, sur le site de la gravière Rescanières, commune de Roumengoux.**

Cette matinée d'échange se déroulera comme suit :

- 9h30-10h : Accueil
- 10h-10h45 : Présentation de l'ambrosie (vidéo, présentation et exposition sur place).
- 10h45-11h45 : Chantier d'arrachage sur site et présentation de la démarche de lutte mise en place.
- 12h-13h : Collation offerte par l'entreprise

**Au regard des enjeux de santé publique sur vos concitoyens, Mesdames et Messieurs les Maires, je vous invite à y participer ainsi que vos référents communaux « ambrosie » pour les communes les ayant désignés.**

Merci de prévenir les contacts ci-dessous de votre présence.

Les services de l'agence régionale de santé Occitanie ainsi que les opérateurs sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Contacts :

Fabienne Bernard (ANA Conservatoire d'Espaces Naturels Ariège, labellisé CPIE de l'Ariège) – [fabienne.b@ariegenature.fr](mailto:fabienne.b@ariegenature.fr),

Alain Buge, Délégation Départementale ARS 09, [alain.buge@ars.sante.fr](mailto:alain.buge@ars.sante.fr).

*Tous concernés, Tous mobilisés !*

*Merci*

La Préfète

  
Sylvie FEUCHER